

Affaire suivie par Flora AL-HAKKAK - Jérôme VILLE

Dijon, le 26 octobre 2026

Service santé et protection animales,
protection de l'environnement
Tél : 03 80 29 42 46 - 03 80 29 42 04
mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1628/2026

portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine,
définissant une zone à risque et portant différentes mesures
de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage

La préfète de la Côte-d'Or

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.422-10, L.424-3, L.424-11, L.425-1, 2 et 5, L.425-6 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13, L.427-1 et R.427-6 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II (partie législative et réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 8 avril 2026 nommant Madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovines, caprines et porcines ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- VU** le compte-rendu du comité de pilotage SYLVATUB du 30 juin 2026 ;

VU la consultation électronique du 25 septembre 2026 des présidents de la fédération départementale des chasseurs, des lieutenants de louveterie, du groupement de défense sanitaire, de l'association des piégeurs et de la chambre départementale d'agriculture, membres du comité de pilotage SYLVATUB ;

VU l'avis de la cellule d'animation nationale du réseau SYLVATUB du 10 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 1458/2025 du 8 octobre 2025 modifié doivent être adaptées au regard des évolutions sanitaires constatées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage définit les zones à risque concernées par des mesures spécifiques en cas de détection de tuberculose dans la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT les foyers de tuberculose bovine détectés chez les bovins dans le département de la Côte-d'Or depuis juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les cerfs, sangliers, blaireaux et renards détectés infectés de tuberculose bovine dans le département de la Côte-d'Or depuis janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de redéfinir le zonage de la zone à risque et de la zone infectée pour prendre en compte la situation épidémiologique actuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour réduire la circulation de la tuberculose bovine au sein des animaux de la faune sauvage dans les zones infectées, de maîtriser les populations de sangliers, de cervidés et de blaireaux sur ces secteurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Les animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), de l'espèce blaireau (*Meles meles*), de l'espèce renard (*Vulpes vulpes*), de la famille des cervidés (*Cervidae*) pour lesquels des rapports d'analyse révèlent la présence de *Mycobacterium bovis*, *caprae* ou *tuberculosis* sur un ou plusieurs organes prélevés sont déclarés "infectés de tuberculose bovine".

Chapitre I^{er} : Définition de la « zone à risque »

Article 2 : Constitution du zonage

Le présent arrêté a pour objet de surveiller et de prévenir une éventuelle transmission de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage dans la « zone à risque » telle que définie ci-dessous.

Le périmètre de la « zone à risque » de tuberculose bovine est défini en fonction des caractéristiques épidémiologiques et écologiques observées. Elle comprend toutes les communes dont tout ou partie du territoire se trouve dans un rayon de 10 km autour :

- des pâtures et des bâtiments dans lesquels ont séjourné les bovins d'un troupeau déclaré infecté au cours des 5 dernières années ;
- du lieu de prélèvement d'un blaireau infecté au cours des 5 dernières années.

Au sein de la « zone à risque », sont définies :

- une « zone infectée », qui est constituée des communes dont tout ou partie du territoire se trouve dans un rayon de 2 km autour :
 - des pâtures et des bâtiments dans lesquels ont séjourné les bovins d'un troupeau déclaré infecté au cours des 5 dernières années ;
 - du lieu de prélèvement d'un blaireau infecté au cours des 5 dernières années.
- une « zone tampon », qui correspond à la zone périphérique de cette « zone infectée ».

Les contours de ces zones peuvent cependant être adaptés pour tenir compte de la taille des communes, des contours des bassins cynégétiques et de contextes épidémiologiques particuliers (cas détectés dans d'autres espèces d'animaux d'élevage ou de la faune sauvage).

La « zone à risque » est placée sous la surveillance sanitaire de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Côte-d'Or.

En cas de découverte de foyer isolé en élevage bovin, et en l'absence de cas associé dans la faune sauvage, une zone à risque potentiel de tuberculose bovine dans la faune sauvage appelée « zone de prospection » est mise en place. Elle est constituée par toutes les communes situées dans un rayon de 2 km autour des pâtures et bâtiments dans lesquels ont séjourné les bovins du troupeau déclaré infecté.

Les listes des communes concernées figurent en annexes du présent arrêté :

- L'annexe 1 liste les communes où ont été déclarés les cas de faune sauvage depuis le 1^{er} janvier 2022 ;
- L'annexe 2 liste les communes de la « zone à risque », comprenant la « zone infectée » et la « zone tampon » ;
- L'annexe 3 liste les communes situées en « zone de prospection » ;
- L'annexe 4 présente la carte illustrant les différentes zones.

Chapitre II : Mesures de surveillance dans les différentes zones

et pour les élevages en lien épidémiologique

Article 3 : Surveillance événementielle

Au sein de la « zone à risque » et de la « zone de prospection », sont soumises à déclaration obligatoire :

- la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez un sanglier, blaireau ou cervidé auprès d'un référent SYLVATUB de la fédération départementale des chasseurs (FDC) ou de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse, soit auprès du réseau SAGIR (FDC, OFB), soit, en ce qui concerne le blaireau, auprès du lieutenant de l'ovier compétent pour le secteur où le cadavre a été découvert.

Tout sanglier, tout cervidé, tout blaireau trouvé mort dans ces zones, y compris suite à une collision routière, fera, dans la mesure où l'état de conservation du cadavre le permet, l'objet de prélèvements en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine. Si l'état du cadavre ne le permet pas, le maire de la commune, sur le territoire de laquelle il a été découvert, en avise le titulaire du marché public d'équarrissage chargé de la collecte des cadavres et l'invite à procéder à son enlèvement dans un délai de deux jours francs.

Article 4 : Surveillance programmée

Au sein de la zone infectée, la collecte des blaireaux est autorisée toute l'année.

La surveillance programmée consiste à réaliser des prélèvements à des fins d'analyses sur des sangliers, des blaireaux et éventuellement des cervidés ou des renards. Les objectifs de réalisation sont définis par la DDPP, chaque année, en collaboration avec le comité de pilotage national du réseau de surveillance de la faune sauvage (SYLVATUB) selon les modalités des notes de service relatives à ce dispositif.

La surveillance programmée sur les sangliers et, le cas échéant, sur les cervidés, est réalisée au sein de la « zone à risque » pendant la période d'ouverture générale de la chasse à tir. Ces mesures s'appliquent à la fois aux populations des milieux ouverts et aux populations présentes dans les élevages de grand gibier, parcs et enclos de chasse.

La surveillance programmée sur les blaireaux est réalisée :

- au sein de la « zone infectée », du 1^{er} mars jusqu'à, au plus tard, la veille de la date de l'ouverture générale de la prochaine saison de chasse.
- les parcs zoologiques détenant des espèces non domestiques sensibles à la tuberculose font réaliser, en plus de la prophylaxie obligatoire des bovinés, un piégeage des blaireaux sur la bande de 500 mètres de largeur en périphérie du parc, à des fins d'analyse de laboratoire.
- au sein de la « zone de prospection », du 1^{er} juin jusqu'à, au plus tard, la veille de la date de l'ouverture générale de la prochaine saison de chasse, des prélèvements sont

effectués à hauteur de 2 blaireaux adultes maximum par terrier recensé et par campagne de piégeage.

Article 5 : Mesures spécifiques aux blaireaux

5.1. Opérations de prélèvement

Des chasses particulières sont organisées en « zone infectée » et en « zone de prospection », à des fins de surveillance de la tuberculose bovine sur le blaireau.

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de loupeterie du département de la Côte-d'Or qui en organisent la mise en œuvre. Ils coordonnent, en fonction de la circonscription sur laquelle ils sont nommés, les actions techniques des piégeurs agréés placés sous leur autorité. Chaque lieutenant de loupeterie concerné peut déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

Les moyens de prélèvement autorisés sont :

- **Le piégeage**, en « zone infectée » et en « zone de prospection » : l'utilisation de cages-pièges ainsi que de collets à arrêt, y compris en entrée de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée. En dérogation à l'arrêté ministériel modifié du 29 janvier 2007 modifié relatif au piégeage :

- les collets devront être visités au plus tard dans les quatre heures qui suivent le lever du soleil.

- la déclaration en mairie est réalisée par un courrier d'information de la DDPP destinés aux maires des communes où sont pratiquées les activités de piégeage. Le maire fait publier le courrier à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Hormis ces exceptions, la réglementation relative au piégeage devra être respectée.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain, tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de loupeterie sont aidés par des piégeurs agréés choisis par leurs soins et titulaires d'une assurance pour leur activité de piégeur.

Le piégeage est renforcé sur les terriers situés à proximité immédiate des bâtiments et parcelles exploités par les élevages bovins déclarés infectés de tuberculose bovine, ainsi que les sites où un blaireau est révélé infecté.

Les piégeurs devront régulièrement informer le lieutenant de loupeterie qui organise l'élimination des blaireaux piégés.

Les moyens de prélèvement complémentaires suivants peuvent être mis en œuvre :

- **Le tir de jour**, en « zone infectée » uniquement : les chasseurs titulaires d'un permis de chasser valide sont autorisés à tirer à l'affût les blaireaux, à partir du 1^{er} juin jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse. Le jour s'entend du temps qui com-

menge une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Les chasseurs souhaitant intervenir dans ce cadre devront impérativement, au préalable, se faire connaître des lieutenants de louveterie territorialement compétents. Par ailleurs, les lieutenants de louveterie devront être régulièrement tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et, sans tarder, être rendus destinataires de tous les individus prélevés.

- **Le tir de nuit**, en « zone infectée » et en « zone de prospection », avec utilisation de sources lumineuses ou d'appareils monoculaires ou binoculaires thermiques (à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains dont les monoculaires équipés d'un adaptateur leur permettant d'être fixé sur une lunette de tir), par les lieutenants de louveterie. Ces derniers peuvent faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, à l'exclusion des tirs qui ne peuvent être effectués que par eux-mêmes, ou par des agents de l'OFB. Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur, la direction départementale des territoires, ainsi que l'Office français de la biodiversité.

5.2. Conditionnement et destination des cadavres de blaireaux

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sacs plastiques étanches étiquetés et identifiés dès la capture par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés seront acheminés directement ou après stockage intermédiaire dans des installations frigorifiques :

- soit au laboratoire départemental de la Côte-d'Or, pour analyse, en fonction de l'échantillonnage défini par la DDPP ;
- soit vers l'équarrissage pour destruction. Pour cela, ils devront être déposés dans des bacs dédiés à cet usage et dont l'enlèvement est régulièrement effectué par la société d'équarrissage.

Les lieutenants de louveterie, ainsi que les piégeurs agréés placés sous leur autorité, chargés des opérations du présent article, sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyse. Les dates et les quantités de cadavres de blaireaux doivent être validées préalablement par le laboratoire.

Les modalités de mise en œuvre de ce protocole de surveillance sont décrites dans une convention passée entre le directeur départemental de la protection des populations, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés.

5.3. Découverte d'un blaireau ou d'un élevage bovin infecté

Lors de la découverte d'un blaireau ou d'un élevage bovin infecté de tuberculose bovine, les mesures suivantes s'appliquent sous la coordination de la DDPP :

- recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux dans un rayon de deux kilomètres autour du lieu de découverte ou de capture du blaireau infecté ;
- dans le cas d'une découverte de tuberculose dans un élevage de bovins, recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux sur le parcellaire de pâturage de l'exploitation concernée et dans une zone périphérique autour de ce parcellaire, définie selon la densité de terriers détectés.

5.4. Pilotage

La DDPP est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent article.

Un bilan de ces prélèvements sera présenté annuellement aux lieutenants de louveterie et aux piégeurs agréés.

Article 6 : Mesures spécifiques aux grands gibiers

Chaque année, le directeur départemental de la protection des populations désigne les sociétés de chasse concernées par la mise en œuvre de cette surveillance, ainsi que le nombre de prélèvements attendus. Les détenteurs des plans de chasse concernés doivent réaliser les prélèvements selon les modalités transmises aux sociétés de chasse par la DDPP avant chaque campagne. Ils sont responsables de l'envoi des prélèvements au laboratoire.

Si le suivi régulier du plan d'échantillonnage par la DDPP laisse présumer que les objectifs de la surveillance ne seront pas atteints en fin de campagne par un détenteur de plan de chasse, la DDPP en alertera la fédération départementale des chasseurs qui sensibilisera la société de chasse à la nécessité d'assurer les prélèvements attendus. En dernier recours, la DDPP pourra procéder à des prélèvements d'office dans les sociétés concernées.

Article 7 : Élevages de sangliers et de cervidés

Les élevages de sangliers et de cervidés situés en « zone à risque » et en « zone de prospection » sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage seront soumis à une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine, par une personne qualifiée. En cas de lésion suspecte, la DDPP en est informée sans délai afin d'entreprendre le diagnostic de confirmation de la maladie, dont les frais sont pris en charge par la DDPP ;
- un plan de prélèvements systématiques ou par échantillonnage (selon les effectifs détenus), doit être conduit dans les élevages pour déterminer leur statut sanitaire au regard de la tuberculose bovine. Un test de diagnostic ante mortem validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée doit être mis en œuvre. Le plan de prélèvements doit être validé en amont par la DDPP. En cas de besoin, la DDPP sollicitera l'avis du comité de pilotage national du réseau de surveillance de la faune sauvage (SYLVATUB). Les frais inhérents à cette mesure de surveillance sont à la charge de l'exploitant ;

- tout mouvement d'animaux depuis un élevage situé en « zone tampon » vers un établissement d'élevage ou en vue de leur introduction dans le milieu naturel, est conditionné par l'obtention de résultats favorables au plan de surveillance visé à l'alinéa précédent et à l'obtention d'un résultat favorable à un test de dépistage approuvé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les 30 jours précédant le mouvement ;
- tout mouvement d'animaux depuis un élevage situé en « zone infectée » à destination d'un établissement d'élevage ou en vue de leur introduction dans le milieu naturel est interdit ;

Dans le cas où l'enquête épidémiologique conduite après la découverte d'un animal infecté a permis d'identifier des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la « zone à risque » définie, la DDPP en informe la DGAL.

Chapitre III : Mesures de prévention et de lutte

Article 8 : Mesures applicables aux blaireaux

En « zone infectée », autour des lieux d'infection connus (blaireaux positifs, pâtures et bâtiments dans lesquels ont séjourné des bovins de cheptels infectés), les mesures de régulation des populations de blaireaux consistent dans le prélèvement d'autant de blaireaux que possible.

Lors de découverte d'un nouveau blaireau infecté, une régulation intensive est mise en place : le piégeage du terrier correspondant doit être poursuivi jusqu'à élimination de tous les blaireaux l'occupant ; les terriers ainsi assainis doivent faire l'objet d'une surveillance au moins annuelle afin de vérifier l'absence de recolonisation, et faire lorsque cela est possible l'objet d'une neutralisation, sur autorisation préalable de la DDPP.

Article 9 : Vénérerie sous terre

La pratique de la vénérerie sous terre au blaireau est interdite dans la « zone infectée », en raison du risque de contamination pour les chiens de ces équipages.

Article 10 : Mesures de biosécurité

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 susvisé, un programme de mesures techniques de biosécurité a été présenté au Préfet le 21 avril 2020, conjointement par le groupement de défense sanitaire (GDS) et par la fédération départementale des chasseurs (FDC) et des mesures de biosécurité sont mises en œuvre dans la « zone à risque ».

Article 11 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasse du grand gibier

a) Droit de chasse et inspection du gibier tué

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice doivent, dans la « zone à risque » :

- soumettre tous les animaux abattus, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, y compris pour le partage de la venaison entre chasseurs, à un examen initial de la venaison, tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;
- notifier tout examen initial réalisé sur la fiche autocopiante du registre « fiche d'accompagnement du gibier » élaboré par la fédération nationale des chasseurs. Un exemplaire devra être conservé au moins trois ans par le détenteur du droit de chasse du territoire sur lequel a été prélevé le gibier ;
- tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 1, transportés, tués lors de la chasse ou trouvés morts, comportant le nombre et le sexe. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existant (plan de chasse, carnets de battue...).

Au moins une personne dans chaque société de chasse doit être formée à l'examen initial de la venaison. La liste à jour de ces personnes sera transmise par la FDC à la DDPP chaque année avant la saison de chasse. La FDC veille à ce que chaque société de chasse soit en mesure de réaliser cette surveillance des carcasses et des viscères, en dispensant les formations nécessaires à l'examen initial de la venaison.

Dans des circonstances particulières, une supervision vétérinaire pourra être mise en place par la DDPP auprès d'un échantillon de sociétés de chasse de la « zone à risque ».

Si une lésion est observée :

- sur un animal destiné directement au consommateur, la FDC organise, en lien avec la DDPP, l'acheminement des organes signalés avec lésion jusqu'au laboratoire départemental de la Côte-d'Or ;
- sur un animal destiné à un atelier de traitement de gibier, la carcasse doit faire l'objet d'une inspection post-mortem approfondie par le vétérinaire officiel de l'atelier de traitement. Dans ce cas, la carcasse doit être accompagnée de la tête comprenant au minima la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons ainsi que du foie. Lorsque les conditions de transport le permettent, la masse mésentérique est également acheminée.

b) Gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse

Les cadavres des animaux présentant des lésions doivent être éliminés en totalité par une société d'équarrissage, après avoir fait l'objet de prélèvements pour analyse. Une dérogation à cette élimination peut être accordée par la DDPP pour les trophées d'animaux suspects de tuberculose dans l'attente de la confirmation de l'infection.

Il est interdit de distribuer les abats et viscères à l'état cru aux carnivores domestiques.

En complément de ces mesures, au sein de la « zone infectée », les sociétés de chasse concernées et la FDC organisent le ramassage et l'élimination des viscères thoraciques, abdominaux, têtes et cadavres de tous les animaux tués par action de chasse ou trouvés morts. Des containers ou des congélateurs sont mis à disposition des chasseurs en nombre suffisant pour permettre la récolte de ces déchets par l'équarrissage. Si aucune lésion n'est observée, les trophées peuvent être conservés.

c) Mouvements d'animaux

Le lâcher et la capture des sangliers et cervidés sont interdits au sein de la « zone à risque ».

Toute sortie de la « zone à risque » des animaux vivants de ces mêmes espèces est interdite.

d) Agrainage

Dans les communes de la zone infectée, définies par une analyse de risque et listées en annexe 5, l'agrainage, l'affouragement et toute autre forme de nourrissage à l'intention du grand gibier, ainsi que les dispositifs d'attraction chimique, sont interdits, à l'exception des pierres de sel.

Dans les autres communes, et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, seules les sociétés de chasse ayant souscrit, auprès de la fédération départementale des chasseurs (FDC), un contrat cynégétique répondant aux conditions décrites ci-dessous, auront la possibilité d'agrainer.

Il s'agit uniquement d'un agrainage de dissuasion, pour les sangliers, raisonné, maîtrisé et encadré par le contrat passé par la société de chasse avec la FDC. Notamment, l'agrainage n'interviendra que sur les circuits identifiés, à 200 m au minimum des lisières et des voies ouvertes à la circulation relevant du domaine public. Il est interdit d'agrainer dans les périmètres de protection immédiats de points de captage en eau potable, à moins de 100 m des milieux aquatiques remarquables (cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole, cours d'eau des sites Natura 2000, des arrêtés préfectoraux de protection de biotope, des réserves naturelles nationales et régionales, et des zones humides recensées par la DREAL).

L'agrainage ne pourra être autorisé qu'en forêt ou sous couvert boisé ou ligneux, dans la limite de deux passages hebdomadaires. Les quantités maximales autorisées ne pourront excéder la limite maximale de 50 kg hebdomadaires aux 100 ha boisés. L'agrainage à point fixe est interdit. Il est nécessaire de pratiquer une dispersion homogène des produits épandus.

Tout contrat cynégétique signé avant l'entrée d'une ou plusieurs communes en zone d'interdiction d'agrainage selon l'analyse de risque sera caduque.

La liste des contrats cynégétiques signés, en zone infectée, sera transmise à la DDPP annuellement.

Les dispositifs d'agrainage destinés aux petits gibiers, et plus particulièrement à la faune aviaire, sont autorisés selon les conditions suivantes :

- les dispositifs d'agrainage devront être installés sur des territoires de plaine, à au moins 200 m des lisières forestières. Sous réserve du respect de cette distance, ils pourront être placés dans des petits bois d'une surface maximale d'un seul tenant de 3 ha ;
- les aliments devront être distribués dans des seaux – agrainoirs ou autres récipients, à raison d'une quantité limitée à 10 kg.

e) Découverte d'un grand gibier infecté

Lors de la découverte d'un animal infecté hors « zone infectée », ou lors de la découverte de plusieurs animaux infectés dans un même secteur :

- Les acteurs locaux se réunissent pour déterminer le niveau de régulation attendu des populations des espèces sensibles, après analyse des données épidémiologiques. Si les données épidémiologiques sont insuffisantes ou défavorables, le président de la FDC peut procéder à une attribution de bracelets « sanitaires » en vue d'analyse systématique des animaux prélevés.
- Les plans de chasse des cervidés et des sangliers peuvent être augmentés et des contraintes sur les délais de leur réalisation peuvent être fixées. Les taux de réalisation de ces plans sur cette « zone à risque » font l'objet d'un suivi régulier de manière à permettre leur réadaptation avant la clôture de la période de chasse.
- Lorsque les plans de chasse n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité dans la « zone infectée », en application de l'article L.427-6 du code de l'environnement, des interventions administratives telles des chasses particulières ou des battues administratives peuvent être organisées.
- Les animaux tués à ces occasions font l'objet d'un plan d'échantillonnage en vue de prélèvements pour la recherche de tuberculose bovine par méthode analytique approuvée.

Chapitre IV : Mesures administratives

Article 12 : Instances de pilotage

Le comité de pilotage SYLVATUB est le comité qui réunit l'ensemble des acteurs de ce plan de lutte. Il se réunit autant que de besoin et *a minima* deux fois par an, afin de :

- dresser un état des lieux de la situation épidémiologique,
- présenter un bilan de la campagne de surveillance annuelle du grand gibier,
- dresser un bilan du plan de surveillance des blaireaux,
- présenter les actions de prévention conduites par les divers acteurs,
- préparer la campagne suivante, le cas échéant en adaptant les prescriptions du présent arrêté.

Le comité de pilotage est présidé par le préfet ou son représentant.

La cellule technique SYLVATUB : elle se réunit autant que de besoin à la demande du comité de pilotage, afin de faire un état des lieux des actions mises en place et, le cas échéant, les adapter.

Les listes des membres du comité de pilotage et de la cellule technique figurent en annexe 6.

Les « zone à risque », « zone infectée » et « zone de prospection » sont mises à jour au moins une fois par an pour tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique.

Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 13 : Durée des opérations

Les opérations prescrites par le présent arrêté sont mises en œuvre à compter du lendemain de la date de sa publication.

Le présent arrêté sera levé à l'issue de cinq ans après la détection du dernier cas infecté, et après consultation du comité régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CROPSAV) et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Article 14 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 1458/2025 du 8 octobre 2025 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une zone à risque et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage est abrogé.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur d'agence de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, les lieutenants de l'ouvèterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

La préfète,

SIGNE

Violaine Démaret

Annexe 1 : liste des communes où ont été déclarés au moins un cas de faune sauvage depuis le 1^{er} janvier 2022

COMMUNE	Espèce
ALISE-SAINTE-REINE	Blaireau
ANTHEUIL	Blaireau
AVOSNES	Blaireau
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	Blaireau & Renard
BUSSY-LA-PESLE	Blaireau
CHARENCEY	Blaireau
CIVRY-EN-MONTAGNE	Blaireau
CORCELLES-LES-MONTS	Blaireau
COUCHEY	Blaireau
DREE	Blaireau
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	Blaireau
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	Blaireau
GISSEY-SUR-OUCHÉ	Blaireau
HAUTEROCHÉ	Blaireau
JAILLY-LES-MOULINS	Blaireau
LANTILLY	Blaireau
MASSINGY-LES-SEMUR	Blaireau
MONTIGNY-MONTFORT	Blaireau
SAINT-JEAN-DE-BOEUF	Blaireau
SAINT-MESMIN	Blaireau
SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	Blaireau & cervidé
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	Blaireau
SEMEZANGES	Blaireau
THOREY-SUR-OUCHÉ	Blaireau
TURCEY	Blaireau
VENAREY-LES-LAUMES	Blaireau
VEUVEY-SUR-OUCHÉ	Blaireau
VILLEBERNY	Blaireau
VILLY-EN-AUXOIS	Blaireau

**Annexe 2 : liste des 302 communes de la « zone à risque »,
comprenant la « zone infectée » et la « zone tampon »**

INSEE	COMMUNE	zone
21002	AGEY	Infectée
21008	ALISE-SAINT-REINE	Infectée
21013	ANCEY	Infectée
21014	ANTHEUIL	Infectée
21018	ARCEY	Infectée
21024	ARNAY-SOUS-VITTEAUX	Infectée
21030	AUBAINE	Infectée
21033	AUBIGNY-LES-SOMBERNON	Infectée
21040	AVOSNES	Infectée
21045	BARBIREY-SUR-OUCHES	Infectée
21051	BAULME-LA-ROCHE	Infectée
21064	BENOISEY	Infectée
21065	BESSEY-EN-CHAUME	Infectée
21069	BEURIZOT	Infectée
21070	BEVY	Infectée
21080	BLAISY-BAS	Infectée
21081	BLAISY-HAUT	Infectée
21087	BLIGNY-SUR-OUCHES	Infectée
21091	BOUHEY	Infectée
21092	BOUILLAND	Infectée
21097	BOUSSEY	Infectée
21098	BOUX-SOUS-SALMAISE	Infectée
21100	BRAIN	Infectée
21110	BROCHON	Infectée
21120	LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHES	Infectée
21121	BUSSY-LA-PESLE	Infectée
21137	CHAMP-D'OISEAU	Infectée
21141	CHAMPRENAULT	Infectée
21144	CHARENCEY	Infectée
21151	CHASSEY	Infectée
21152	CHATEAUNEUF	Infectée
21155	CHAUDENAY-LA-VILLE	Infectée
21156	CHAUDENAY-LE-CHATEAU	Infectée
21166	CHENOVE	Infectée
21168	CHEVANNAY	Infectée
21176	CIVRY-EN-MONTAGNE	Infectée
21177	CLAMEREY	Infectée
21178	VALFORET	Infectée
21184	COLOMBIER	Infectée
21187	COMMARIN	Infectée
21192	CORCELLES-LES-MONTS	Infectée
21200	COUCHEY	Infectée
21204	COURCELLES-LES-MONTBARD	Infectée
21212	CREPAND	Infectée
21214	CRUGEY	Infectée
21223	DAIX	Infectée
21224	DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	Infectée
21227	DAROIS	Infectée
21228	DETAIN-ET-BRUANT	Infectée

21234	DREE	Infectée
21238	ECHANNAY	Infectée
21243	ECUTIGNY	Infectée
21248	ERINGES	Infectée
21255	ETAULES	Infectée
21259	FAIN-LES-MONTBARD	Infectée
21265	FIXIN	Infectée
21270	FLAVIGNEROT	Infectée
21271	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	Infectée
21273	FLEUREY-SUR-OUCHÉ	Infectée
21287	FRESNES	Infectée
21291	GENAY	Infectée
21293	GERGUEIL	Infectée
21299	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	Infectée
21300	GISSEY-SUR-OUCHÉ	Infectée
21306	GRENANT-LES-SOMBERNON	Infectée
21307	GRESIGNY-SAINTÉ-REINE	Infectée
21308	GRIGNON	Infectée
21310	GROSBOIS-EN-MONTAGNE	Infectée
21314	HAUTEROCHÉ	Infectée
21321	JAILLY-LES-MOULINS	Infectée
21329	JUILLY	Infectée
21339	LANTENAY	Infectée
21341	LANTILLY	Infectée
21360	LUSIGNY-SUR-OUCHÉ	Infectée
21365	MAGNY-LA-VILLE	Infectée
21373	MALAIN	Infectée
21377	MARCELLOIS	Infectée
21381	MARCILLY-ET-DRACY	Infectée
21386	MARIGNY-LE-CAHOUE	Infectée
21389	MARMAGNE	Infectée
21390	MARSANNAY-LA-COTE	Infectée
21394	MASSINGY-LES-SEMUR	Infectée
21395	MASSINGY-LES-VITTEAUX	Infectée
21404	MENETREUX-LE-PITOIS	Infectée
21406	MESMONT	Infectée
21408	MESSIGNY-ET-VANTOUX	Infectée
21413	MILLERY	Infectée
21425	MONTBARD	Infectée
21427	MONTCEAU-ET-ECHARNANT	Infectée
21429	MONTIGNY-MONTFORT	Infectée
21439	MONTOILLOT	Infectée
21448	MUSSY-LA-FOSSE	Infectée
21456	NOGENT-LES-MONTBARD	Infectée
21477	PANGES	Infectée
21478	PASQUES	Infectée
21485	PLOMBIERES-LES-DIJON	Infectée
21497	PONT-ET-MASSENE	Infectée
21498	POSANGES	Infectée
21500	POUILLENAY	Infectée
21504	PRALON	Infectée
21508	PRENOIS	Infectée
21516	QUINCEROT	Infectée

21518	QUINCY-LE-VICOMTE	Infectée
21520	REMILLY-EN-MONTAGNE	Infectée
21528	LA ROCHE-VANNEAU	Infectée
21537	SAFFRES	Infectée
21539	SAINT-ANTHOT	Infectée
21544	SAINTE-COLOMBE-EN-AUXOIS	Infectée
21547	SAINT-EUPHRONE	Infectée
21550	SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	Infectée
21552	SAINT-HELIER	Infectée
21553	SAINT-JEAN-DE-BOEUF	Infectée
21559	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	Infectée
21561	SAINT-MARTIN-DU-MONT	Infectée
21563	SAINT-MESMIN	Infectée
21570	SAINTE-SABINE	Infectée
21576	SAINT-THIBAULT	Infectée
21578	SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	Infectée
21580	SALMAISE	Infectée
21590	SAVIGNY-LES-BEAUNE	Infectée
21592	SAVIGNY-SOUS-MALAIN	Infectée
21598	SEIGNY	Infectée
21600	SEMAREY	Infectée
21601	SEMEZANGES	Infectée
21603	SEMUR-EN-AUXOIS	Infectée
21604	SENAILLY	Infectée
21611	SOMBERNON	Infectée
21612	SOUHEY	Infectée
21625	TERNANT	Infectée
21627	THENISSEY	Infectée
21634	THOREY-SUR-OUCHÉ	Infectée
21646	TROUHOUT	Infectée
21648	TURCEY	Infectée
21649	UNCEY-LE-FRANC	Infectée
21650	URCY	Infectée
21651	VAL-SUZON	Infectée
21661	VELARS-SUR-OUCHÉ	Infectée
21662	VELOGNY	Infectée
21663	VENAREY-LES-LAUMES	Infectée
21669	VERREY-SOUS-DREE	Infectée
21670	VERREY-SOUS-SALMAISE	Infectée
21672	VESVRES	Infectée
21673	VEUVEY-SUR-OUCHÉ	Infectée
21677	VIC-DES-PRES	Infectée
21679	VIEILMOULIN	Infectée
21686	VILLAINES-LES-PREVOTES	Infectée
21689	VILLARS-ET-VILLENOTTE	Infectée
21690	VILLEBERNY	Infectée
21694	VILLEFERRY	Infectée
21705	VILLOTTE-SAINT-SEINE	Infectée
21707	VILLY-EN-AUXOIS	Infectée
21709	VISERNY	Infectée
21710	VITTEAUX	Infectée

21003	AHUY	Tampon
21010	ALOXE-CORTON	Tampon
21015	ANTIGNY-LA-VILLE	Tampon
21017	ARCENANT	Tampon
21025	ARRANS	Tampon
21026	ASNIERES-EN-MONTAGNE	Tampon
21027	ASNIERES-LES-DIJON	Tampon
21029	ATHIE	Tampon
21036	AUXANT	Tampon
21037	AUXEY-DURESSES	Tampon
21047	BARD-LES-EPOISSES	Tampon
21054	BEAUNE	Tampon
21059	BELLEFOND	Tampon
21062	BELLENOT-SOUS-POUILLY	Tampon
21066	BESSEY-LA-COUR	Tampon
21075	BILLY-LES-CHANCEAUX	Tampon
21084	SOURCE-SEINE	Tampon
21085	BLIGNY-LE-SEC	Tampon
21086	BLIGNY-LES-BEAUNE	Tampon
21099	BOUZE-LES-BEAUNE	Tampon
21101	BRAUX	Tampon
21108	BRIANNY	Tampon
21114	BUFFON	Tampon
21122	BUSSY-LE-GRAND	Tampon
21127	CHAIGNAY	Tampon
21128	CHAILLY-SUR-ARMANCON	Tampon
21132	CHAMBOEUF	Tampon
21133	CHAMBOLLE-MUSIGNY	Tampon
21136	CHAMPAGNY	Tampon
21140	CHAMPIGNOLLES	Tampon
21142	CHANCEAUX	Tampon
21145	CHARIGNY	Tampon
21160	CHAUME-LES-BAIGNEUX	Tampon
21162	CHAUX	Tampon
21164	CHAZILLY	Tampon
21169	CHEVANNES	Tampon
21173	CHOREY-LES-BEAUNE	Tampon
21182	COLLONGES-LES-BEVY	Tampon
21186	COMBLANCHIEN	Tampon
21194	CORGOLOIN	Tampon
21197	CORPOYER-LA-CHAPELLE	Tampon
21198	CORROMBLES	Tampon
21199	CORSAINT	Tampon
21205	COURCELLES-LES-SEMUR	Tampon
21208	COURTIVRON	Tampon
21210	CREANCEY	Tampon
21216	CULETRE	Tampon
21217	CURLEY	Tampon
21218	CURTIL-SAINT-SEINE	Tampon
21219	CURTIL-VERGY	Tampon
21221	CUSSY-LA-COLONNE	Tampon
21222	CUSSY-LE-CHATEL	Tampon
21226	DARCEY	Tampon

21231	DIJON	Tampon
21241	ECHEVRONNE	Tampon
21244	EGUILLY	Tampon
21245	EPAGNY	Tampon
21247	EPOISSES	Tampon
21252	ETAIS	Tampon
21254	L'ETANG-VERGY	Tampon
21257	ETORMAY	Tampon
21260	FAIN-LES-MOUTIERS	Tampon
21267	FLAGEY-ECHEZEUX	Tampon
21272	LE VAL-LARREY	Tampon
21274	FOISSY	Tampon
21276	FONTAINES-EN-DUESMOIS	Tampon
21278	FONTAINE-LES-DIJON	Tampon
21282	FORLEANS	Tampon
21284	FRANCHEVILLE	Tampon
21286	FRENOIS	Tampon
21288	FROLOIS	Tampon
21289	FUSSEY	Tampon
21295	GEVREY-CHAMBERTIN	Tampon
21297	GILLY-LES-CITEAUX	Tampon
21298	GISSEY-LE-VIEIL	Tampon
21315	HAUTEVILLE-LES-DIJON	Tampon
21324	JEUX-LES-BARD	Tampon
21327	VAL-MONT	Tampon
21334	LACANCHE	Tampon
21338	LAMARGELLE	Tampon
21354	LONGECOURT-LES-CULETRE	Tampon
21355	LONGVIC	Tampon
21358	LUCENAY-LE-DUC	Tampon
21362	MACONGE	Tampon
21368	MAGNY-LES-VILLERS	Tampon
21380	MARCIGNY-SOUS-THIL	Tampon
21384	MAREY-LES-FUSSEY	Tampon
21391	MARSANNAY-LE-BOIS	Tampon
21392	MARTROIS	Tampon
21397	MAVILLY-MANDELOT	Tampon
21399	MEILLY-SUR-ROUVRES	Tampon
21401	MELOISEY	Tampon
21407	MESSANGES	Tampon
21409	MEUILLEY	Tampon
21421	MOLOY	Tampon
21423	MONTAGNY-LES-BEAUNE	Tampon
21428	MONTHELIE	Tampon
21431	MONTIGNY-SUR-ARMANCON	Tampon
21442	MOREY-SAINT-DENIS	Tampon
21446	MOUTIERS-SAINT-JEAN	Tampon
21449	NAN-SOUS-THIL	Tampon
21450	NANTOUX	Tampon
21462	NORGES-LA-VILLE	Tampon
21463	NORMIER	Tampon
21464	NUITS-SAINT-GEORGES	Tampon
21476	PAINBLANC	Tampon

21479	PELLEREY	Tampon
21480	PERNAND-VERGELESSES	Tampon
21481	PERRIGNY-LES-DIJON	Tampon
21490	POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE	Tampon
21492	POMMARD	Tampon
21494	PONCEY-SUR-L'IGNON	Tampon
21501	POUILLY-EN-AUXOIS	Tampon
21523	REULLE-VERGY	Tampon
21529	ROILLY	Tampon
21530	ROUGEMONT	Tampon
21533	ROUVRES-SOUS-MEILLY	Tampon
21535	RUFFEY-LES-ECHIREY	Tampon
21568	SAINT-REMY	Tampon
21569	SAINT-ROMAIN	Tampon
21573	SAINT-SEINE-L'ABBAYE	Tampon
21588	SAUSSEY	Tampon
21589	SAUSSY	Tampon
21591	SAVIGNY-LE-SEC	Tampon
21597	SEGROIS	Tampon
21606	LADOIX-SERRIGNY	Tampon
21613	SOUSSEY-SUR-BRIONNE	Tampon
21617	TALANT	Tampon
21620	TARSUL	Tampon
21630	THOISY-LE-DESERT	Tampon
21631	THOMIREY	Tampon
21633	THOREY-SOUS-CHARNY	Tampon
21640	TORCY-ET-POULIGNY	Tampon
21641	TOUILLON	Tampon
21652	VANDENESSE-EN-AUXOIS	Tampon
21659	VAUX-SAULES	Tampon
21660	VEILLY	Tampon
21666	VERNOT	Tampon
21676	VIC-DE-CHASSENAY	Tampon
21684	VIGNOLES	Tampon
21685	VILLAINES-EN-DUESMOIS	Tampon
21688	VILLARS-FONTAINE	Tampon
21692	VILLECOMTE	Tampon
21695	LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	Tampon
21696	VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	Tampon
21698	VILLERS-LA-FAYE	Tampon
21712	VOLNAY	Tampon
21714	VOSNE-ROMANEE	Tampon
21716	VOUGEOT	Tampon

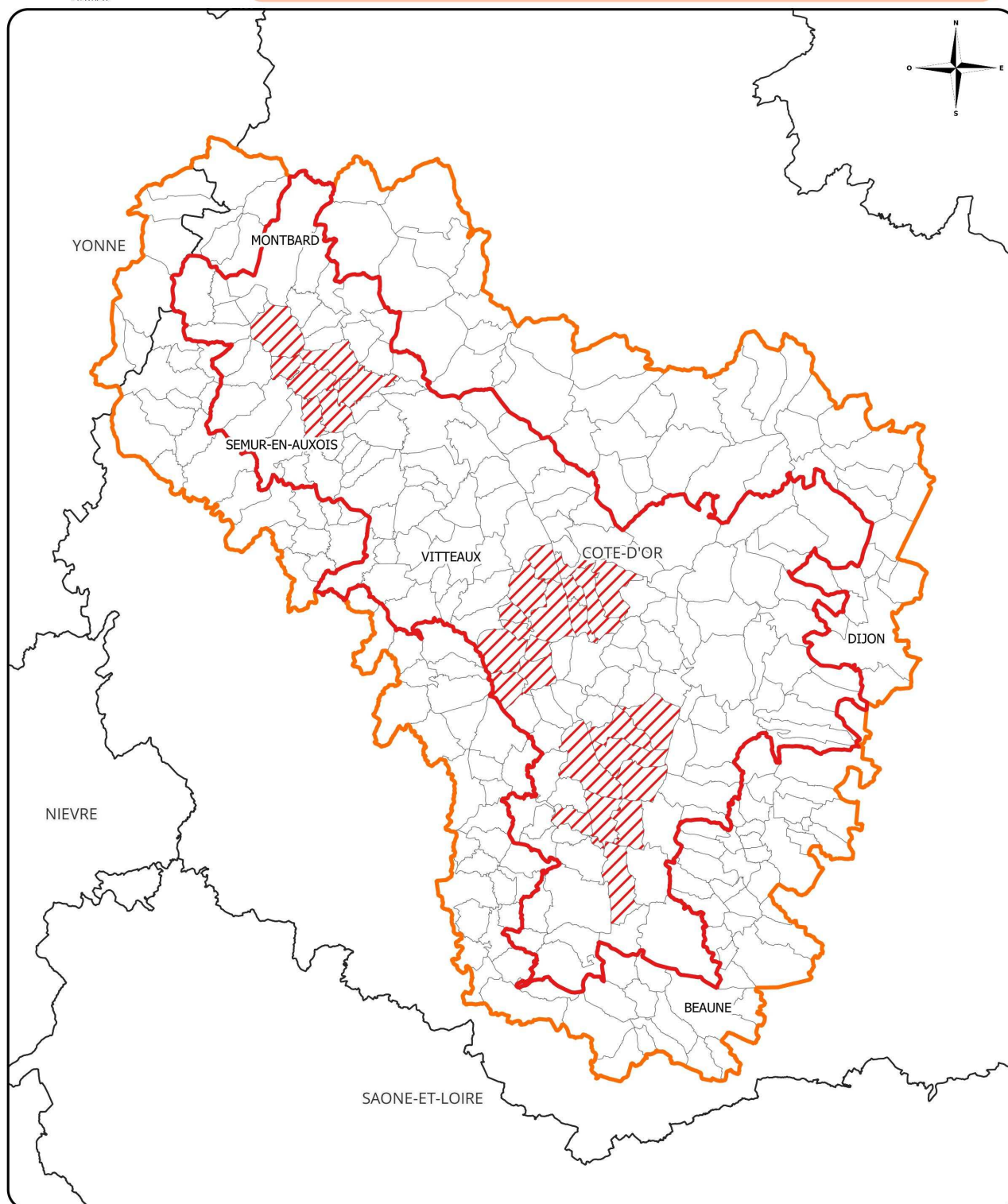
Annexe 3 : liste des communes de la « zone de prospection »

AUCUNE COMMUNE

Annexe 4 : carte des différentes zones

Zonage pour la tuberculose bovine dans la faune sauvage

Année 2026-2027



 Zone à risque  Zone infectée  Zone d'interdiction d'agrainage

Date de réalisation: 04 septembre 2026
Sources : ©IGN-BDCarto®, DDPP21, DDETSPP89

0 10 20 30 km

Annexe 5 : liste des 29 communes de la « zone infectée » en interdiction d'agrainage

INSEE	COMMUNE
21014	ANTHEUIL
21030	AUBAINE
21033	AUBIGNY-LES-SOMBERNON
21040	AVOSNES
21045	BARBIREY-SUR-OUCHÉ
21080	BLAISY-BAS
21120	LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ
21121	BUSSY-LA-PESLE
21137	CHAMP-D'OISEAU
21168	CHEVANNAY
21176	CIVRY-EN-MONTAGNE
21214	CRUGEY
21234	DREE
21300	GISSEY-SUR-OUCHÉ
21308	GRIGNON
21310	GROSBOIS-EN-MONTAGNE
21341	LANTILLY
21377	MARCELLOIS
21394	MASSINGY-LES-SEMUR
21429	MONTIGNY-MONTFORT
21539	SAINT-ANTHOT
21552	SAINT-HELIER
21553	SAINT-JEAN-DE-BOEUF
21563	SAINT-MESMIN
21578	SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ
21663	VENAREY-LES-LAUMES
21669	VERREY-SOUS-DREE
21673	VEUVEY-SUR-OUCHÉ
21689	VILLARS-ET-VILLENOTTE

Annexe 6 : instances de pilotage

Liste des membres du comité de pilotage SYLVATUB :

- M^{me} la Préfète ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ou son représentant,
- la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- le président de la section de la Côte-d'Or du Groupement technique vétérinaire ou son représentant,
- le président du Groupement de défense sanitaire de la Côte-d'Or ou son représentant,
- le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Côte-d'Or ou son représentant,
- le président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie ou son représentant,
- le président de l'association départementale de piégeurs agréés ou son représentant,
- le directeur de l'agence Bourgogne-est de l'Office national des forêts ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Côte-d'Or ou son représentant.

Liste des structures membres de la cellule technique SYLVATUB :

- un représentant de la Direction départementale de la protection des populations,
- un représentant de la Direction départementale des territoires,
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs,
- un représentant des lieutenants de loupeterie,
- un représentant de l'association départementale de piégeurs agréés (ADPCO),
- un représentant du service départemental de l'Office français de la biodiversité ,
- un représentant du Laboratoire départemental de la Côte-d'Or (LDCO),
- un représentant du Groupement de défense sanitaire,
- un représentant du Groupement technique vétérinaire,
- un représentant de la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt/Service régional de l'alimentation,
- un représentant de l'Office national des forêts, Agence Bourgogne-Est,
- un représentant de la chambre départementale d'agriculture.